

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par

M. Sordi

ARTICLE 13 BIS

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut refuser une demande de création d'office ou de nomination en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire »

les mots :

« refuse une demande de création d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première proposition de l'amendement vise à préciser que dès lors qu'il n'y pas de carence, il n'est pas justifié d'envisager la possibilité d'une installation. Dans ces conditions, le Garde des Sceaux ne peut que refuser.

Par ailleurs, dans les zones où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants ou à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la Justice ne doit, néanmoins, pas pouvoir refuser une nomination en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire à toute personne diplômée désirant s'associer au sein d'une structure déjà existante ou reprendre un office existant.